

IS définitif

Préfecture de région Rhône-Alpes

Secrétariat Général
pour les
Affaires Régionales

Lyon, le - 2 NOV. 1989

REPUBLIQUE FRANCAISE

31, rue Mazenod - 69426 Lyon Cédex 03 ARRETE

Tél. 72-61-60-60

Poste n° SGAR n. 89.422

Le Préfet de la région Rhône Alpes et du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 83.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône Alpes entendue, en sa séance du 16 décembre 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Bourse du Travail située 205 rue de Créqui à LYON 3ème (Rhône), présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la valeur représentative de ce bâtiment dans l'histoire ouvrière ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'immeuble : La Bourse du Travail située 205 rue de Créqui à LYON 3ème (Rhône) :

- les toitures,
- les façades et leur décor,
- l'atrium et son décor,

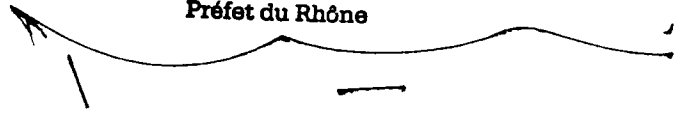
situées sur la parcelle n° 18 d'une contenance de 21 a 14 ca figurant au cadastre, section AO et appartenant à la ville de Lyon depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

... / ...

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet
de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jacques MONESTIER

Pour Amplification



Art. 3
Maire de ...



**Copie certifiée conforme
à l'original par le soussigné
P/ LE PREFET DE REGION
L'ORDONNATEUR DELEGUE
PAR SUPPLEGATION LE CONSERVATEUR
REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES**